

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 AOUT 1870.

Rapport fait par M. Solvyns sur l'élection de l'arrondissement de Nivelles.

Présents : MM. VERGAUWEN, Président; le Baron d'ANETHAN, le Duc d'URSEL, le Baron MAZEMAN DE COUTHOVE, le Comte de MÉRODE, DE CANNART D'HAMALE, ORBAN, le Baron VAN CALOEN, le Baron VAN DELFT, le Vicomte BERNARD DU BUS, BETHUNE, BERGH, COGELS et SOLVYNS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le dossier de l'élection de l'arrondissement de Nivelles a été l'objet d'un long et minutieux examen. Les réclamations auxquelles cette élection a donné lieu, les irrégularités de certains détails des opérations électorales constatées par les procès-verbaux eux-mêmes, ont tour à tour fait l'objet des délibérations de la 1^{re} Commission.

Aucune des irrégularités commises par certains bureaux n'a été reconnue comme devant entraîner la nullité de l'élection, car aucune des formalités omises n'est prescrite par les lois électorales à peine de nullité. Il est néanmoins regrettable de voir un scrutateur et un secrétaire s'abstenir de signer le procès-verbal; il est plus regrettable encore de voir l'oubli des prescriptions légales poussé au point de ne composer un bureau que de *trois* scrutateurs au lieu de *quatre*.

Trois réclamations ont été adressées au Sénat et renvoyées à la 1^{re} Commission.

La première, signée de M. l'avocat Carly, proteste contre l'admission par le bureau de la ville de Wavre de 82 bulletins portant les noms de MM. Mosselman et Zaman. Ces 82 bulletins autographiés devaient, disait-on, être annulés parce qu'ils étaient partiellement autographiés et partiellement écrits à la main. Un examen attentif de ces 82 bulletins n'a pas permis à la Commission de constater le mélange d'écriture autographique et à la main. La validation de ces 82 bulletins a été maintenue à l'unanimité.

Une deuxième protestation signale à l'attention du Sénat l'annulation, non justifiée d'après les pétitionnaires, d'un certain nombre de bulletins joints aux procès-verbaux.

Ces bulletins, tant ceux annulés par les bureaux électoraux que ceux maintenus mais contestés, sont au nombre de

4	pour le 1 ^{er} bureau;	
13	pour le 2 ^e »	sans compter les 82 bulletins dont il vient d'être parlé et qui ont été reconnus valides ;
9	pour le 3 ^e »	
12	pour le 4 ^e »	
6	pour le 5 ^e »	
6	pour le 6 ^e »	
1	pour le 7 ^e »	

Soit un total de 51 bulletins ayant donné matière à annulation ou à contestation.

Ces bulletins ont été annulés ou contestés pour des motifs divers. Après les avoir examinés et discutés un à un, la Commission a reconnu, presque toujours à l'unanimité de ses membres, que pour 24 de ces bulletins il y avait lieu de réformer la décision prise le 2 août dernier par quelques-uns des bureaux électoraux de l'arrondissement de Nivelles, et qu'il fallait ajouter au chiffre acquis à chacun des candidats en présence les suffrages qui leur étaient respectivement attribués sur les bulletins reconnus valables.

C'est à l'un de ces bulletins, annulé par le bureau de la 5^e section et rétabli par la Commission, que se rapporte la troisième protestation émanée de M. le chevalier Clément de Cley de Witterzée. Le bulletin de cet électeur avait été annulé comme étant écrit de manière à violer le secret du vote. La lettre du pétitionnaire prouve à l'évidence que le billet annulé est un billet parfaitement sincère et que les soi-disantes marques que le bureau avait cru y trouver sont le résultat du mode d'écriture dont se sert et s'est toujours servi M. le chevalier Clément de Cley.

Voici sommairement les motifs pour lesquels les 24 bulletins ci-dessus indiqués ont été validés :

1^{er} Bureau. N° 1. Le trait simple n'est pas de nature à violer le secret du vote.

— 3. Même motif pour le trait et la désignation *id.*

En validant ces bulletins, la Commission n'a fait que se conformer à ce qu'a fait le bureau lui-même pour le bulletin n° 4 qu'il a admis. — Voir aussi les arrêtés royaux contresignés Pirmez, *Moniteur belge* des 17 et 21 décembre 1869 et les exposés de motifs.

2^e Bureau. N° 1. Validé, les lignes au crayon étant pour la régularisation de l'écriture et non pour marquer le bulletin.

— 2. Validé : Ce bulletin ne porte que six noms ; il y avait six places à remplir. S'il doit être annulé en ce qui concerne le vote pour la Chambre, il peut valoir en ce qui concerne le Sénat.

— 3. Validé : Motif du n° 1, 1^{er} bureau.

— 6. Validé pour les motifs du n° 2.

— 8. Validé : La désignation de sénateur n'est pas requise, car, d'après la loi, à défaut de désignation spéciale, les deux premiers noms doivent être attribués au Sénat : C'est ici le cas.

- 2^e Bureau. N^o 9. Validé : L'orthographe vicieuse d'une lettre du prénom de M. de Robiano ne saurait invalider le suffrage.
- 10. Validé : La particule *le comte* ne saurait vicier le bulletin.
- 3^e Bureau. N^{os} 1, 3, 5. Validés : La désignation de *sénateur* et de *représentant* n'ayant été inscrite que pour préciser l'intention des électeurs.
- 6. Admis pour les motifs du n^o 1, 2^e bureau.
- 8. Validé : La place des mots *sénateur* et *représentant* n'étant pas déterminée par la loi d'une manière précise et invariable.
- 4^e Bureau. N^{os} 2, 10. Bulletins doubles. — En annulant les *quatre* bulletins, qui sont irréprochables dans la forme, le bureau prive injustement deux électeurs de leur droit. Dans chacun des deux cas, un des bulletins doit être validé.
- 3. Maintenu par le bureau électoral en ce qui concerne les quatre premiers noms attribués à la Chambre des Représentants ; et annulé par ce même bureau pour les deux noms attribués au Sénat. Cette annulation partielle ne saurait se justifier. Les motifs qui ont fait maintenir les quatre premiers suffrages existent pour le maintien des deux derniers, M. le comte de Robiano étant, au vu et au su de tous, candidat pour une des places vacantes au Sénat.
- 5^e Bureau. A. Validé pour les motifs du n^o 1 du 1^{er} bureau.
- B. Validé pour les motifs exposés dans la réclamation de M. le chevalier de Clety. — En validant ce bulletin, la Commission a suivi le même principe que celui qui lui a fait maintenir le bulletin 6 du 4^e bureau, billet compté pour MM. Mosselman et Zaman.
- 6^e Bureau. N^o 1. Validé, l'électeur pouvant ne voter que pour un seul sénateur : l'intention est claire, puisque le deuxième nom est suivi de la désignation de *représentant sortant*.
- 2. Validé, l'intention de l'électeur étant claire et la désignation de *sénateur* et *représentant* après chaque nom n'étant qu'un mode de manifester cette intention.
- 3. Validé, l'orthographe vicieuse étant le fait de l'inexpérience de l'électeur.
- 4. Validé, l'omission d'une partie du nom de M. de Grune ne pouvant invalider les autres suffrages valablement exprimés.
- 5. Validé : Il résulte du procès-verbal que la tache a été faite après coup par le bureau. Cette allégation est acceptée, actée au procès-verbal, et n'est pas démentie par les membres signataires de ce même procès-verbal.

Ces 24 bulletins donnent à M. le Comte Léon de Robiano 21 suffrages, à M. Mosselman 4 suffrages et à M. Zaman 1 suffrage.

(4)

Voici le résultat auquel arrive la Commission :

Votants	2950
Bulletins valables	2906
Majorité absolue	1454
M. Mosselman obtient :	
Constaté par les bureaux	1482
Ajouté par la Commission.	4
Total.	1486
M. Zaman obtient :	
Constaté par les bureaux	1455
Ajouté par la Commission.	1
Total.	1456
M. le Comte Léon de Robiano obtient :	
Constaté par les bureaux	1458
Ajouté par la Commission.	21
Total.	1459

En conséquence, MM. Mosselman et Léon de Robiano, ayant obtenu le plus de voix au-dessus de la majorité absolue, doivent être proclamés membres du Sénat.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité des membres et deux abstentions; les deux membres déclarent s'être abstenus parce qu'ils n'ont pas assisté à toutes les délibérations.

Le Rapporteur,
E. SOLVYNS.

Le Président,
FR. VERGAUWEN.